

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

### Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres du  
Bureau :

En exercice : 35  
Présents : 20  
Pouvoirs : 8  
Votants : 28

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-sept mars,  
A neuf heures trente,  
se sont réunis au siège du Syndicat à St Priest en Jarez , les membres du  
Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine  
THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt mars  
deux mille vingt-trois.

#### OBJET

**Délibération  
2023\_03\_27\_07B  
Affectation potentielle  
d'un.e agent.e  
contractuel.le sur le  
poste de Directeur/rice  
technique opérationnel  
et stratégie**

#### Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente  
Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis  
CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL,  
Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN,  
Didier PICARD, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine REYNAUD,  
Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 28

Vote Contre : 0

Abstention : 0

#### Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU	- Mandataire : Thierry GOUBY
- Mandant : Georges BERNAT	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Vincent BONNICI	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Jean-Paul CAPITAN	- Mandataire : Pierre SIMONE
- Mandant : Stéphane HEYRAUD	- Mandataire : Bernard SOUTRENON
- Mandant : Didier PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pascal PONCET	- Mandataire : Marie-Christine THIVANT
- Mandant : Pierre VERICEL	- Mandataire : Séverine REYNAUD

#### Absent(s) excusé(s) :

Gérard BAROU, Georges BERNAT, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN,  
Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie  
FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Gilles PERRONNET,  
Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Pascal PONCET, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par M. Didier PICARD

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le tableau des emplois du SIEL-TE adopté par le Comité du SIEL-TE le 12 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que le comité du 12 décembre 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
  - ⇒ le motif invoqué
  - ⇒ la nature des fonctions
  - ⇒ le niveau de recrutement
  - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent.e non titulaire ainsi recruté.e est inscrit.e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet.te agent.e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé.e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

**CONSIDERANT** que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans les domaines du management opérationnel et stratégique dans le cadre des compétences du SIEL - TE au motif de l'intérêt du service Direction,

**→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)) :**

- 1 emploi permanent de directeur·rice technique opérationnel et stratégique sur les grades de ingénieur en chef, ingénieur en chef hors classe, ou ingénieur principal, pour assurer les fonctions suivantes :

- Superviser le projet global de la collectivité concernant la transition énergétique et le développement numérique du territoire de La Loire
- Mettre en œuvre, piloter et évaluer les projets techniques
- Manager les trois services opérationnels (Réseaux électriques et éclairage, Transition Energétique et Numérique)
- Coordonner l'innovation technique, juridique et financière en encadrant la chargée des partenariats et des financements ainsi que le/la futur.e chargé.e de projet innovations
- Participer au collectif de direction générale
- Veiller au bon fonctionnement des organes officiels du syndicat et à la reconnaissance de son existence et de son rôle
- Représenter le Syndicat dans les autres institutions et mobiliser les collectivités du territoire

Le niveau de recrutement devra correspondre à un profil de formation initiale diplôme (BAC + 5) de niveau ingénieur ou équivalent, et/ou une expérience probante en management, gestion de projets, et des connaissances techniques dans les domaines de l'énergie et/ou des réseaux électriques et/ou de télécommunication et/ou du bâtiment.

La rémunération correspondra au maximum au grade d'ingénieur en chef hors classe dans la limite du dernier échelon.

**Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Energie Loire, à l'unanimité / ~~la majorité~~ :**

**DECIDE** que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus

**AUTORISE** l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 27 mars 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.